

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

### **172.2 - Prestation serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal**

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le Conseil communal, en séance du 03 décembre 2018, a adopté un pacte de majorité;

Considérant que ledit pacte de majorité indique, notamment, l'identité du président pressenti du Conseil de l'Action sociale, à savoir Madame Martine COQUELET;

Considérant qu'en séance du 03 décembre 2018, le Conseil communal a désigné les membres du conseil de l'action sociale;

Considérant que conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la démocratie et de la décentralisation, la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à la désignation des Conseillers de l'action sociale, accompagnée des pièces justificatives, a été transmise au Gouvernement wallon;

Vu le courrier du 21 décembre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives par lequel elle porte à la connaissance du Collège communal que la délibération du Conseil communal relative à la désignation des Conseillers de l'action sociale n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Considérant qu'en séance du 07 janvier 2019, le Conseil de l'action sociale a été installé et chaque membre a prêté le serment prévu à l'article 17 de la loi organique entre les mains du Bourgmestre faisant fonction;

Considérant que la Présidente du CPAS doit être installée en qualité de membre du Collège communal;

Considérant que, vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Martine COQUELET ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité;

Considérant que Madame Martine COQUELET, désignée en qualité de Présidente du Centre Public d'Action sociale pressentie dans le pacte de majorité adopté le 03 décembre 2018 par le Conseil communal et installé le 07 janvier 2019 en qualité de Conseillère de l'action sociale est invitée à prêter entre les mains de Monsieur Vincent LOISEAU, Président du Conseil, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Je jure fidélité au Roi et obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE :

- de la prestation de serment de Madame Martine COQUELET

- de l'installation de Madame Martine COQUELET en qualité de membre du Collège Communal

### **172.20 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

après en avoir délibéré;

Arrête,

à l'unanimité :

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### **Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal**

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### **Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira**

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les notes de synthèse.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 25 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de DOUR. »*.

## **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de

délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement. Pour ce faire, le conseiller communal prendra rendez-vous soit durant les cinq jours ouvrables qui précèdent la réunion, de 08h00 à 16h00, soit entre 16h00 et 18h00 le lundi qui précède la réunion.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants**

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code

de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,13 centimes par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### **Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal**

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### **Section 8bis – Quant à la présence du directeur général**

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal**

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.



**Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.**

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

**Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

**Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

*Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

*Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

#### **Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux :

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

### **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### **Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

#### *Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

#### *Sous-section 1ère – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** - Au début de chaque réunion du conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement, les membres du conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre de votes contre et le nombre d'abstentions.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Le conseiller communal peut demander que le texte de ladite question, remis sur support écrit au Directeur général, soit retranscrit dans le procès-verbal.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 50**– Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public

d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 51** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 52** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 53**– Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 54** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 55** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 56** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général du CPAS ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 57** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 58** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 59** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 60** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est

exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 61** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 62** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;



7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 63** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 64** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 65** - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 66** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 67** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

## **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 68** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 69** – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 70** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 71** - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui ont introduit, au plus tard le jour du Conseil communal à 09h00 une demande écrite afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant

entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à sa question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 72** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 73** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 13 centimes par feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Les copies demandées sont envoyées dans les deux jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 74** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 08 heures 30 et 16 heures, à savoir:

- le lundi

- et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins dix jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 75** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### **Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 76** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 76bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 76ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par

le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 76quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 77** – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 77bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- à 58,60 € à 100% à l'indice 138,01 par séance du Conseil communal.

#### **Déclaration de politique communale - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que dans les deux mois après la désignation des Echevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Considérant que cet article du Code précise également qu'après adoption par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal et mise en ligne sur le site Internet de la commune ;

Vu le projet de déclaration de politique communale présentée par le Collège communal ;

**DECIDE**, par 13 voix "pour", et 9 abstentions :

Article 1 : d'approuver la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de publier la déclaration de politique communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la mettre en ligne sur le site Internet de la commune.

#### **480 - Procès-verbal de vérification de caisse au 30 septembre 2018**

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "Collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé.

La vérification pour le 4e trimestre de l'année 2018 a été effectuée le 14 novembre 2018 par Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

#### **505.01 - Délégations du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (BUDGET ORDINAIRE) pour la mandature 2018 à 2024 - Approbation**

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui fixe les compétences des organes communaux ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu l'article L1222-6 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu l'article L1222-7 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale de marché, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, de recourir à un marché conjoint et de recourir à une centrale de marchés pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1<sup>er</sup> : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire de "choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics" visé à l'article L1222-3, par. 1 et 2 du CDLD.

Art 2 : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire de "recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint" visé à l'article L1222-6 par.1 et par.2 du CDLD.

Art 3 : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire de "définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, visé à l'article L1222-7, par.1 et par.3 du CDLD.

Art 4 : La présente délibération prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil communal.

Art 5 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame La Directrice financière.

- aux services des Finances, Recette, Travaux, Environnement, Urbanisme, Population, Enseignement, Personnel, Secrétariat, Informatique, Bibliothèque, Prévention et Plan de cohésion sociale.

#### **505.01 - Délégations du Conseil communal vers la Directrice générale en matière de marchés publics (BUDGET ORDINAIRE) pour la mandature 2018 à 2024- Approbation**

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui fixe les compétences des organes communaux ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui stipule en son par. 1<sup>er</sup> que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en



son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Vu l'article L1222-6 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et adopte la convention régissant le marché public conjoint, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale notamment, pour des dépenses d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA relevant du budget ordinaire ;

Vu l'article L1222-7 du CDLD qui le quel stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide décide d'adhérer à une centrale de marché, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale notamment, pour des dépenses d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA relevant du budget ordinaire ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de permettre à la Directrice générale de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, de recourir à un marché conjoint et de recourir à une centrale d'achat pour les marchés d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1er février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

décide à l'unanimité:

Article 1er : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA de "choisir le mode de passation et fixer des conditions des marchés publics" visé à l'article L1222-3, par. 1 et 2 du CDLD.

Art 2 : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA de "recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint" visé à l'article L1222-6 par.1 et par.2 du CDLD.

Art 3 : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA de "définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, pour des dépenses maximales également autorisées" visées à l'article L1222-7, par.1 et par.3 du CDLD.

Art 4 : La présente délibération prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Art 5 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame La Directrice financière.

- aux services des Finances, Recette, Travaux, Environnement, Urbanisme, Population, Enseignement, Personnel, Secrétariat, Informatique, Bibliothèque, Prévention et Plan de cohésion sociale.

### **505.01 - Délégations du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (BUDGET EXTRAORDINAIRE) pour la mandature 2018 à 2024- Approbation**

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui fixe les compétences des organes communaux ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 30.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) ;

Vu l'article L1222-6 qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint, et, en son par. 3, qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 30.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) ;

Vu l'article L1222-7 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale de marché, et en son par. 4 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 30.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, de recourir à un marché conjoint et de recourir à une centrale de marchés pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1er février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 30.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) de "choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics" visé à l'article L1222-3, par. 1 et 3 du CDLD.

Art 2 : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 30.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) de "recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint" visé à l'article L1222-6 par.1 et par.3 du CDLD.

Art 3 : De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 30.000 euros hors TVA (si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants) de "définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre", visé à l'article L1222-7, par.1 et par.4 du CDLD.

Art 4 : La présente délibération prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Art 5 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame La Directrice financière.

- aux services des Finances, Recette, Travaux, Environnement, Urbanisme, Population, Enseignement, Personnel, Secrétariat, Informatique, Bibliothèque, Prévention et Plan de cohésion sociale.

#### **505.01 - Délégations du Conseil communal vers la Directrice générale en matière de marchés publics (BUDGET EXTRAORDINAIRE) pour la mandature 2018 à 2024- Approbation**

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui fixe les compétences des organes communaux ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1222-6 du CDLD qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et adopte la convention régissant le marché public conjoint, et en son par. 3 qu'il peut déléguer ces compétences à la Directrice générale notamment, pour des dépenses relevant d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1222-7 qui stipule en son par. 1er que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale de marché, et en son par. 4 qu'il peut déléguer ces compétences à la

Directrice générale notamment, pour des dépenses relevant d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA du budget extraordinaire ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de permettre à la Directrice générale de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, de recourir à un marché conjoint et de recourir à une centrale d'achat pour les marchés d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

décide à l'unanimité:

Article 1<sup>er</sup> : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA de "choisir le mode de passation et fixer des conditions des marchés publics" visé à l'article L1222-3, par. 1 et 3 du CDLD.

Art 2 : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA de "recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le comptes des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint" visé à l'article L1222-6 par.1 et par.3 du CDLD.

Art 3 : De donner délégation de ses compétences à la Directrice générale pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA de "définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre" visé à l'article L1222-7, par.1 et par.4 du CDLD.

Art 4 : La présente délibération prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil communal.

Art 5 : De transmettre la présente délibération :

- à Madame La Directrice financière.

- aux services des Finances, Recette, Travaux, Environnement, Urbanisme, Population, Enseignement, Personnel, Secrétariat, Informatique, Bibliothèque, Prévention et Plan de cohésion sociale.

**505.01 - Octroi de concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux et renouvellement de concessions - Délégation au Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son chapitre II, section 1ère, sous-section 2, article L1232-7 sur les funérailles et sépultures, qui confère aux conseils communaux le droit d'accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux ainsi que le renouvellement de celles-ci;

Considérant que ce pouvoir peut être délégué au Collège communal;

Considérant qu'il s'indique de faciliter au maximum, les services à rendre à la population et de rationaliser la procédure administrative inhérente à ces différents services;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

De déléguer au Collège communal le droit d'accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les différents cimetières de la commune ainsi que le renouvellement de celles-ci, aux conditions fixées par le Conseil communal et dans les limites des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité.

**57:506.1 - Emprises à la rue d'Offignies en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour - Suite n°4 et fin - Approbation**

Vu la fiche 1.1. du PCDR "Créer un réseau de mobilité douce : artères principales (voiries principales) ;

Considérant que pour réaliser l'objectif de la fiche 1.1 du PCDR, il y a lieu d'acquérir des parties de terrains sises le long de la rue d'Offignies ;

Considérant, que les biens ci-après doivent être acquis au nom et pour compte de la Commune de Dour, et ce pour cause d'utilité publique, en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour, rue d'Offignies ;

Vu le plan d'emprises n° TC476/E1, TC476/E2 et TC476/E3 dressé le 31 mars 2015 par le Géomètre-Expert Gabriel Callari enregistré dans la base de données des plans de délimitations de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 53020-10297 ;

Vu le tableau des emprises à réaliser à la rue d'Offignies numérotées de 1 à 33, d'une superficie globale de 14.452 m<sup>2</sup> comprenant des propriétés non bâties ;

Considérant que ces biens peuvent être acquis à l'amiable suivant les promesses d'acquisition signées par les propriétaires concernés ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 10 septembre 2015 a déjà marqué son accord sur les promesses de vente n° 2, 5 à 9, 11 à 23 et sur les promesses d'accord locatif n° 2 à 9, 12 à 17 et 21 à 23 ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 15 octobre 2015 a déjà marqué son accord sur les promesses de vente n° 24 et 25 et sur les promesses d'accord locatif n°18 à 20 et 24-25 ;

Considérant que le Conseil communal réuni en sa séance du 13 octobre 2016 a déjà marqué son accord la promesse de vente n°1 ;

Considérant que le Conseil communal réuni en sa séance du 18 décembre a déjà marqué son accord sur les promesses de vente n° 31 à 32, 1/2 de 33 et sur les promesses d'accord locatif n°1, 28 à 33 ;

Vu les promesses de vente recueillies par le Commissaire Philippe DESSART, Conseiller auprès de la Direction du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- Madame DUBOIS Christiane, domiciliée rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises n°26 et 27 sises au lieu-dit "Champ des Croix" cadastrées section E et en attente de PRECAD d'une contenance respective de 49ca et 07ca pour un montant de 179,00 € ;

- Monsieur BERLAIMONT Guy, domicilié rue Henri Pochez, 104 à 7370 Dour pour les emprises 28 et 29 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E 233 F P0000 et n° 234 C P0000 d'une contenance respective de 01a 84ca et 73 ca pour un montant de 820,00 € ;

- Monsieur BLONDEAU Marc, domicilié rue de Gouy, 15/17 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont pour la seconde moitié de l'emprise 33 sise au lieu-dit "Offignies" cadastrée section E n° 237 M P0000 d'une contenance de 03a 97ca pour un montant de 633,00 € ;

Vu les promesses d'accord locatif recueillies par le Commissaire Philippe DESSART Conseiller auprès de la Direction du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à savoir :

- Madame DUBOIS Christiane, domiciliée rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises 18 à 20 sises aux lieux-dit "Les Crombions et Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 195 D P0000, n° 198 A P0000 et n° 199 B P0000 d'une contenance de 01ca, 4a 36ca et 4a 37ca pour un montant de 699,20 € ;

- Madame DUBOIS Christiane, domiciliée rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises 24 et 25 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 203 G P0000 et 203 H P0000 d'une contenance respective de 2a 13ca et 03a 83ca pour un montant de 476,80 € ;

- Madame DUBOIS Christiane, domiciliée rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises 26 et 27 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E et en attente de PRECAD d'une contenance respective de 49ca et 07ca pour un montant de 45,00 € ;

Vu l'estimation de 65.200 € réalisée le 21 mai 2015 par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons pour les acquisitions des emprises ;

Considérant que les crédits nécessaires aux accords locatifs sont prévus à l'article 421/711-60 (n° de projet 20140016) du budget extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires aux emprises seront prévus à l'article 421/711-60 (n° de projet 20140016) du budget extraordinaire de l'exercice 2019 lors de la 1ère modification budgétaire ;

Considérant que ce dossier est subsidié en partie par le SPW, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin, Rue du Moustier 13 à 6530 Thuin ;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription lors de la transcription de l'acte ;

Vu les projets d'acte à passer par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 26 septembre 2016 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition des parcelles suivantes telles qu'elles figurent au plan dressé le 31 mars 2015 par le Géomètre-Expert Gabriel Callari et appartenant à :

- Madame DUBOIS Christiane, domiciliée rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises n°26 et 27 sises au lieu-dit "Champ des Croix" cadastrées section E et en attente de PRECAD d'une contenance respective de 49ca et 07ca pour un montant de 179,00 € ;

- Monsieur BERLAIMONT Guy, domicilié rue Henri Pochez, 104 à 7370 Dour pour les emprises 28 et 29 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E 233 F P0000 et n° 234 C P0000 d'une contenance respective de 01a 84ca et 73 ca pour un montant de 820,00 € ;

- Monsieur BLONDEAU Marc, domicilié rue de Gouy, 15/17 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont pour la seconde moitié de l'emprise 33 sise au lieu-dit "Offignies" cadastrée section E n° 237 M P0000 d'une contenance de 03a 97ca pour un montant de 633,00 € ;

qui constituera la suite n°4 et la fin des acquisitions pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un réseau de mobilité douce (piste cyclable) à Dour, rue d'Offignies et ce, moyennant la somme de 1.632,00 €.

Art 2 : De marquer son accord sur lesdites promesses d'accord locatif :

- Madame DUBOIS Christiane, domiciliée rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises 18 à 20 sises aux lieux-dit "Les Crombions et Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 195 D P0000, n° 198 A P0000 et n° 199 B P0000 d'une contenance de 01ca, 4a 36ca et 4a 37ca pour un montant de 699,20 € ;

- Madame DUBOIS Christiane, domiciliée rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises 24 et 25 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E n° 203 G P0000 et 203 H P0000 d'une contenance respective de 2a 13ca et 03a 83ca pour un montant de 476,80 € ;

- Madame DUBOIS Christiane, domiciliée rue d'Offignies, 5 à 7370 Dour pour les emprises 26 et 27 sises au lieu-dit "Champ d'Offignies" cadastrées section E et en attente de PRECAD d'une contenance respective de 49ca et 07ca pour un montant de 45,00 € ;

Art 3 : De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de passer les actes d'acquisition et de représenter le Commune de Dour en vertu de l'article 96 du Décret du onze décembre deux mille quatorze, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire deux mille quinze, paru au Moniteur belge du

vingt-trois janvier deux mille quinze, édition 1, sous le numéro 201527002, page 5566, entré en vigueur le premier janvier deux mille quinze et en vertu de l'article 101 du Décret du dix-sept décembre deux mille quinze contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire deux mille seize, publié au Moniteur belge le vingt-cinq janvier deux mille seize, Edition 1, page 4762, entré en vigueur le premier janvier deux mille seize.

Art 4 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Art 5 : La dépense à résulter de ces accords locatifs sera imputée à l'article 421/711-60 (n° de projet 20140016) du budget extraordinaire de l'année 2018 et sera financée d'une part par un subside du SPW, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2018.

Art 6 : La dépense à résulter de ces emprises sera imputée à l'article 421/711-60 (n° de projet 20140016) du budget extraordinaire de l'année 2019 lors de la 1ère modification budgétaire et sera financée d'une part par un subside du SPW, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2018.

Art 7 : D'incorporer les parcelles précitées à l'article 1 ci-avant dans le domaine public communal.

Art 8 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances, de la Recette, de l'Urbanisme et au Service public de Wallonie, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural, Services extérieurs de Thuin, Rue du Moustier 13 à 6530 Thuin ainsi qu'au Comité d'acquisition de Mons.

### **857.2 - Dotation communale 2019 à la Zone de secours Hainaut centre - Approbation**

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Considérant que conformément à l'article 68, le montant des dotations communales 2019 à la zone de secours est arrêté par le Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux lequel doit être obtenu pour le premier novembre 2018 au plus tard;

Considérant qu'à défaut de l'accord susvisé, il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales en tenant compte de critères définis par la loi (art.68§3 de la loi du 15 mai susvisée);

Vu la délibération du 21 novembre 2018 par laquelle le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre arrête les montants des dotations communales pour l'année 2019 ;

Attendu que pour Dour, le montant de la dotation communale 2019 s'élève à 799.812,44€;



Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets 2019 des communes de la Région wallonne ;

Attendu que des crédits de l'ordre de 799.812,44€ sont inscrits sous l'article 351/435-01 - contribution de fonctionnement du service incendie - au budget de l'exercice 2019 (services ordinaire et extraordinaire) adopté par le Conseil communal réuni en séance du 18 décembre 2018 ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 janvier 2019 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'arrêter la dotation communale 2019 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre à 799.812,44€.
2. De transmettre la présente délibération :
  - à l'Autorité de tutelle
  - à la zone de secours Hainaut centre
  - aux services communaux concernés

### **193 - Régie Communale Autonome - Comptes 2017 - Approbation**

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

Vu décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a introduit dans le CDLD de nouvelles dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu la délibération du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Régie communale autonome et en approuve les statuts ;

Vu l'article 68 desdits statuts stipulant que le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie communale autonome et se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Vu les comptes annuels 2017 transmis par la RCA en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant l'approbation de ces derniers par les 3 commissaires, conformément au titre VI, section 1, article 34, des statuts de la Régie Communale ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 17 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Décide, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2017 de la Régie communale autonome douroise aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Compte de résultats	Charges	Produits	Boni/Mali
Résultat d'exploitation	136.027,04	187.519,41	51.492,37
Résultat avant impôt (1)	136.361,55	187.634,44	51.272,89
Impôts (2)	13.520,03	0	-13.520,03
Résultat à affecter (1+2)	149.881,58	187.634,44	<b>37.752,86</b>

Article 2 : De ne pas constituer de réserve et d'affecter le résultat de 37.752,86€ à l'Administration communale de Dour par un versement sur le compte bancaire BE96 0910 0037 5905.

Article 3 : D'approuver le bilan final 2017 aux chiffres figurant ci-après, après affectation du résultat :

Total Actif/Passif	1.567.179,19
Résultats globalisés (rubrique 14 du Passif)	22.107,55
RESERVES (rubrique 13 du Passif)	2.456,40

**Décide, à l'unanimité :**

1. De décharger les membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2017.

De transmettre la présente délibération à la "RCA Douroise", Grand Place 1 à 7370 Dour

**472.2 - Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision tutelle - Communication**

Le Conseil communal est informé que la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) a été réformée par la tutelle en date du 5 décembre 2018.

Au service ordinaire, la tutelle a corrigé le montant de l'introduction du boni du compte 2017 au montant de 8.484.442,31€ en lieu et place de 8.523.490,06€ qui avait été encodé de façon erronée.

Au service extraordinaire, la tutelle a corrigé une recette qui avait été réinscrite en report de compte 2017 et qui constituait un double emploi dès lors que le droit avait effectivement été constaté en 2017 (subside FEDER pour les honoraires de construction d'un learning center - phases assainissement, démolition et construction)

La tutelle annule également un complément de 64.203,33€ du subventionnement PIC 2017-2018, ainsi que son transfert dans le fonds de réserve spécifique FRIC et de son utilisation, pour

2 dossiers (travaux sentier Plantis Jacquette et Voie de Sars) qui avaient été admis dans ce subventionnement.

En effet, par son courrier du 29/08 dernier, le SPW informait la Commune que ces 2 derniers dossiers pouvaient être intégrés dans le PIC 2017-2018 et qu'ils pourraient par conséquent être subsidiés à concurrence de 50%. Le tableau récapitulatif prévoyait une intervention régionale estimée à 503.735,23€.

D'après la tutelle, et après confirmation du pouvoir subsidiant, il s'avère que ces 2 derniers dossiers, bien qu'intégrés dans le PIC 2017-2018, n'entrent plus dans l'enveloppe du subside limitée à 439.532€ dès lors que celle-ci est déjà intégralement utilisée pour les autres dossiers (rue Aimeries, Valentin Nisol et Charles Wantiez)

Il ressort de ce qui précède que les résultats sont modifiés comme suit :

	Service ordinaire		Service extraordinaire	
	Conseil	Tutelle	Conseil	Tutelle
Recettes totales exercice proprement dit	21.129.132,21	idem	7.712.637,43	<b>7.648.434,20</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	21.102.313,68	idem	9.637.950,65	idem
Boni / Mali exercice proprement dit	26.818,53	idem	-1.925.313,22	<b>-1.989.516,45</b>
Recettes exercices antérieurs	8.546.525,80	<b>8.507.478,05</b>	6.332.241,87	<b>5.804.841,87</b>
Dépenses exercices antérieurs	54.573,07	idem	2.870.398,98	idem
Prélèvements en recettes	0,00	idem	2.770.637,07	idem
Prélèvements en dépenses	1.500.000,00	idem	666.937,43	<b>602.734,20</b>
Recettes globales	29.675.658,01	<b>29.630.610,26</b>	16.815.516,37	<b>16.223.913,14</b>
Dépenses globales	22.656.886,75	idem	13.175.287,06	<b>13.111.083,83</b>
Boni global	7.018.771,26	<b>6.979.723,51</b>	3.640.229,31	<b>3.112.829,31</b>

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

#### **472.2 - Modification budgétaire n° 4 de l'exercice 2018 (service extraordinaire) - Retrait**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le budget de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 16 novembre 2017 ;

Attendu que le budget 2018 a été corrigé et approuvé par la tutelle en date du 18 janvier 2018;

Attendu que les modifications budgétaires n°1, 2 et 3 ont été adoptées par le Conseil communal réuni en séances des 26 avril, 26 juin 2018 et 25 octobre 2018;

Vu la décision du 18 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter une quatrième modification budgétaire afin d'inscrire des crédits complémentaires pour des investissements fortement subsidiés inscrits au service extraordinaire du budget 2018 ;

Attendu que cette modification budgétaire porte uniquement sur le service extraordinaire du budget 2018 et qu'elle n'a aucune incidence sur le service ordinaire ;

Vu le courriel du 3 janvier 2019 par lequel l'autorité de tutelle signale que, faute de complétude (chiffres erronés) et en raisons de problèmes techniques rencontrés lors de l'envoi du dossier à la tutelle (fichier Sic), le dossier est considéré comme incomplet et inadmissible ;

Considérant par ailleurs que la tutelle, d'une part, précise que la Ministre a clôturé l'année budgétaire en date du 20 décembre 2018 et, d'autre part, rappelle que la circulaire budgétaire ministérielle mentionne *qu'il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre que les modifications budgétaires indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date, ceci afin d'assurer le bon exercice de la tutelle* ;

Considérant que lors de la constitution du dossier, la MB3 2018 n'avait pas encore été approuvée et, que dès lors, la MB4 tenait compte des chiffres arrêtés après MB3 avant la réformation de celle-ci par l'autorité de tutelle ;

Considérant que les chiffres réformés de la MB3 ont être intégrés dans le logiciel comptable et que le fichier sic transmis à la tutelle ne correspondait donc plus aux chiffres approuvés par le Conseil communal ;

Considérant de ce qui précède que le dossier transmis à la tutelle est réputé incomplet et donc inadmissible au regard de la tutelle,

Considérant qu'il convient d'annuler cette 4ème modification budgétaire ;

Considérant que la tutelle ne s'oppose pas à ce que les crédits complémentaires prévus en MB4 2018 soient réinscrits en exercice antérieur du budget 2019 lors de la prochaine modification budgétaire dès lors qu'ils consistent en ajustements de crédits d'enveloppes déjà existantes et non pas de nouveaux investissements ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er : De retirer sa décision du 18 décembre adoptant une modification budgétaire n°4 (service extraordinaire) de l'exercice 2018, faute de complétude du dossier et d'inadmissibilité auprès de l'organe de tutelle.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

**472.2 - Finances communales - Budget 2019 (service ordinaire) – Allocation d'un second douzième provisoire**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article 14 relatif aux douzièmes provisoires;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019 ;

Attendu que, suite aux élections communales d'octobre 2018, le budget communal 2019 a été soumis en séance du Conseil communal du 18 décembre 2018 ;

Attendu que celui-ci a été transmis à l'autorité de tutelle en date du 9 janvier 2019 ;

Considérant que la tutelle dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours;

Vu la décision du 18 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'autoriser le recours à des crédits provisoires, à concurrence d'un douzième des crédits inscrits, afin d'engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux en janvier 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter un second douzième provisoire des allocations portées au budget ordinaire de 2019 pour permettre d'engager certaines dépenses indispensables au fonctionnement normal des services communaux en février 2019;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'autoriser le recours à des crédits provisoires pour couvrir les dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2018 pour engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux en février 2019 dans le cadre des dispositions prévues au règlement général de la comptabilité communale.
2. De transmettre la présente décision à la Directrice financière pour disposition.

### **172.2 - Montant du jeton de présence à allouer aux conseillers communaux lors des réunions du conseil communal, des commissions et des sections**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-7 et 1123-15;

Vu la délibération du 28 mai 2013 par laquelle le Conseil Communal fixe le montant du jeton de présence à accorder aux conseillers communaux pour les séances du conseil à 45 euros à 100% à l'indice 138,01 par séance. ;

Vu la délibération de ce jour du Conseil Communal arrêtant son Règlement d'Ordre Intérieur en ses modifications et plus particulièrement sa section 5 article 77 et 77 bis ;

Attendu que l'article 77 bis de ce règlement d'ordre intérieur fixe le montant du jeton de présence pour les membres du conseil à 58,6 euros à 100% à l'indice 138,01 par séance du conseil communal et des commissions ;

**DECIDE**, à l'unanimité

1. Le montant du jeton de présence à accorder aux conseillers communaux (hors bourgmestre et échevins) pour les séances du conseil communal et des commissions visées à l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur est fixé à 58,6 € à 100% à l'indice 138,01 par séance.
2. De soumettre la présente résolution aux autorités supérieures (tutelle générale d'annulation)

### **484. - Redevance pour la récupération des frais de rappel en matière de taxes communales - Exercice 2019 - Instauration et approbation**

Vu la Loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992, en ce qui concerne les taxes uniquement, en supprimant l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par Huissier de justice ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets et des communes de la Région wallonne du 15 juin 2018 pour l'année 2019 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1-2, L3131 §1-3° et L3132-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui a trait à l'établissement des contraintes fiscales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ces rappels (sommations) par recommandé permettent, pour les créances fiscales, de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt dû a bien été respectée avant l'établissement des contraintes ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures de rappels recommandés qui concernent uniquement les redevables faisant l'objet d'une sommation ;

Considérant que les frais engendrés (envoi par recommandé) sont les mêmes quel que soit le montant initial de la dette ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 janvier 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;

Vu que l'incidence financière est inférieure à 22.000,00 € et dès lors que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Considérant la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une redevance pour les frais de rappel (sommation) par recommandé, en cas de défaut de paiement de créances fiscales (taxes).

**Article 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale, liée à la taxe, qui est en défaut de paiement et pour qui il est prévu d'établir une sommation.

**Article 3** : Le montant de la redevance est fixé à 10,00 € correspondant aux frais postaux et administratifs.

**Article 4** : La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'invitation à payer.

**Article 5** : Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, suivant l'article L1124-40 §1er.

**Article 6** : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

**572 - Désaffectation de sépultures en état d'abandon - Décision**

Considérant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Conformément à l'article L1232-12§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Etant donné qu'en date du 17 octobre 2017, un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des sépultures en terrain concédé désignées ci-après :

Cimetière de Blaugies : C1/0073- C12/0072 - C12/0071- C12/0070- C12/0069 - C12/0068- C12/0067 - C12/0064- C12/0066- C12/0063- C12/0062- C12/0061- C12/0060 - C12/0059- C12/0058- C12/0065- C12/0041 - C12/0040- C12/0038- C12/0037 - C12/0036 - C12/0034 - C12/0033 - C12/0032- C12/0031- C12/0027 - C12/0022- C12/0010 - C12/0009 - C12/0007- C12/0006

Cimetière d'Elouges Monceau : C06/0041 - C04/0037 - C04/0026 - C03/0022

Cimetière de Wihéries : C04/0001 - C04/0003 - C04/0004 - C04/0088 - C04/0055 - C04/0053 - C06/0051 - C08/0003 - C07/0002

Vu que cet acte a été affiché sur les lieux de sépulture et à l'entrée de chaque cimetière du 20 octobre 2017 au 15 décembre 2018, soit un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, les sépultures citées ci-dessus n'ont pas été remises en état ;

Vu la loi communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de mettre fin au droit à la concession pour les sépultures désignées ci-dessus ;
- de désaffecter ces concessions de sépulture dans les cimetières de Blaugies, Wihéries et Elouges Monceau.

**879.4 - Ilôt de la Brasserie et site de l'ancien GB de Dour - Reconnaissance comme site à réaménager : dossier de reconnaissance - Approbation**

Vu les articles D.V.1 à D.V.6 et R.V.1-1 à R.V. 4-1 du Code de Développement Territorial relatifs aux sites à réaménager ;

Considérant le site dit "îlot de la Brasserie et de l'ancien GB de Dour", situé notamment rues du Peuple, Fulgence Maçon et Place E. Vandervelde, cadastré B 663 g2, B 700 h2, B 700 e2 , B 700 f2, B 664 d2, B 702 d2, B711 p, (711m, 702 c2, 702f2 : pharmacie), 716A2, 716 B2 (GB) ;

Considérant que ce site constitue un chancre dont le maintien dans l'état actuel est préjudiciable au quartier tant en terme de sécurité publique que de qualité de cadre de vie;

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune l'assainissement de ce site ;

Considérant que ce site se situe partiellement dans le périmètre de remembrement urbain et est compris dans un périmètre de Rénovation urbaine de Dour ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est octroyé pour la parcelle 711 p ;

Considérant qu'une demande de permis est en cours 702D ;

Considérant que l'objectif de l'administration est de démolir et d'assainir le site en vue d'attirer les investisseurs et de le revendre plus facilement ;

Considérant la demande de dérogation introduite par l'administration communale en ce qui concerne le rapport d'incidences sur l'environnement ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de proposer au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions d'arrêter le périmètre du site à réaménager dit "îlot de la Brasserie et de l'ancien GB de Dour", situé notamment rues du Peuple, Fulgence Maçon et Place E. Vandervelde, cadastré B 663 g2, B 700 h2, B 700 e2 , B 700 f2, B 664 d2, B 702 d2, B711 p, (711m, 702 c2, 702f2 : pharmacie), 716A2, 716 B2 (GB) dont le périmètre est défini sur le plan cadastral ci-annexé, en application de l'article D.V. 2 du Code de Développement Territorial.



Article 2 : de confier au Collège l'établissement du dossier nécessaire à la poursuite de la procédure ;

**581.15 - Voirie - Circulation routière: mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Problématique du stationnement au coin de la rue du Coron et de la Place Verte - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande introduite par un riverain de la rue du Coron signalant que les bus TEC sont régulièrement bloqués au carrefour formé par les rues Place Verte et du Coron ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il s'avère que lorsque des véhicules sont stationnés dans la rue Place Verte, le long du pignon de l'habitation sise rue du Coron n°31, les bus TEC ne disposent pas de l'espace suffisant pour manœuvrer ;

Considérant que cette situation est récurrente et gênante pour le passage des bus TEC ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er. – Dans la rue Place Verte, une zone d'évitement striée d'une largeur d'un mètre est établie entre la rue du Coron et le garage du n°21 de la rue Place Verte, en conformité avec le plan (croquis), ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Art. 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voirie - Circulation routière: mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Demande d'installation de ralentisseurs de vitesse - Chemin de Wasmes - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que les vitesses observées dans le chemin de Wasmes sont particulièrement élevées et qu'il est dès lors nécessaire d'établir un dispositif permettant de réduire celles-ci ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale.

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er. Dans le chemin de Wasmes, une zone d'évitement striée d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est établie à hauteur et du côté du poteau d'éclairage n°PE110/00255.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Art 2. Dans le chemin de Wasmes, à hauteur de l'entrée de l'agglomération de Petit-Dour, deux zones d'évitement striées trapézoïdales, d'une longueur de 15 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Colfontaine.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Art. 3. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Abrogation de la zone 30 km/h "abords d'école" dans la rue de la Grande Veine - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'école Notre Dame d'Elouges située rue de la Grande Veine 28 est fermée ;

Considérant que dès lors la zone 30 « abords d'école » instaurée dans le cadre de l'arrêté du 26 avril 2004 ainsi que la zone d'évitement striée le long du n°28 doivent être abrogées ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er. Dans la rue de la Grande Veine :

- La zone 30 abords d'écoles entre la rue du Commerce et le n° 28 est abrogée ;
- La zone d'évitement striée réduisant la chaussée à 4 mètres le long du n° 28 est abrogée.

Art. 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**581.15 - Voirie - Circulation routière: mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière -Demande d'interdiction de stationner - Rue Aimeries - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que les véhicules lourds éprouvent des difficultés pour entrer et sortir de l'entrée carrossable du magasin « Dour Matériaux » sis rue Aimeries à Dour lorsque des véhicules sont stationnés au ras de celle-ci ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue Aimeries, le stationnement est interdit, du côté impair, le long du n°95 sur une distance de 3 mètres (à gauche de l'entrée carrossable du n°95).

Ces mesures seront matérialisées par le tracé d'une ligne jaune discontinues.

Art. 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**874.1 - Urbanisme - CoDT - Révision du schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 - Avis**

Monsieur Di Antonio, Ministre régional en charge du dossier ne participe pas à cette délibération

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'article D.II.3§2 relatif au schéma de développement du territoire ;

Attendu que le SPW, Direction de l'aménagement du territoire, sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet de schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Attendu que le projet consiste en la révision du schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon, le 27 mai 1999 ;

Attendu qu'un rapport sur les incidences environnementales a été rédigé ;

Attendu que le projet de schéma fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;

Attendu que selon l'article D.II.2 du CoDT, le schéma de développement du territoire (SDT) définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale. L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire ;

La stratégie territoriale du schéma de développement du territoire définit :

1. les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;
2. les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;
3. la structure territoriale.

Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont pour but :

1. la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;
2. le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
3. la gestion qualitative du cadre de vie ;
4. la maîtrise de la mobilité.

La structure territoriale identifie et exprime cartographiquement :

1. les pôles (villes de niveaux différents) ;
2. les aires de coopération transrégionale et transfrontalière et les aires de développement ;
3. les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional.

Attendu que le schéma de développement du territoire peut :

1. comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale ;
2. identifier des propositions de révision du plan de secteur ;
3. identifier des projets de territoire liés aux aires de coopération transrégionale et transfrontalière et aux aires de développement.

Attendu que le SDT se décline en 4 thématiques :

- se positionner et structurer ;
- anticiper et muter ;
- desservir et équilibrer ;
- préserver et valoriser ;

Attendu que ces thématiques se déclinent en 5 objectifs opérationnels et variés ;

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté le projet de SDT le 12 juillet 2018 ;

Considérant que conformément à l'article D.VIII.1 du CoDT, une enquête publique relative à la révision du SDT a été organisée sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que cette enquête, d'une durée de 45 jours, a été ouverte le 22 octobre 2018 et clôturée le 05 décembre 2018 ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Dour, elle a fait l'objet d'un courrier de réclamation émanant de l'intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons. Celui-ci indique principalement que :

- Mons et La Louvière doivent être identifiés comme une porte d'entrée de la Wallonie pour les différents objectifs, vu leur potentiel et leur localisation sur les différents axes de communications ;
- Le texte devrait porter sur un développement universitaire dans les pôles majeurs et non sur le développement d'une université ;
- Ne pas accepter de concentrer les plateformes technologiques d'excellence dans les pôles majeurs. Leur déclinaison dans les pôles régionaux et zones économiques scientifiques est insuffisante pour protéger les dynamiques territoriales en cours ;
- Tenir compte des agglomérations pour les pôles de Mons et La Louvière. La notion de pôle se réfère à des territoires communaux, excepté pour Liège et Charleroi, pour lesquels, le document se réfère à une notion d'agglomération ;
- Valoriser Mons au même titre que Namur, La Louvière comme pôle régional et Binche et Saint Ghislain en pôle ;
- Inclure Soignies dans la zone de développement métropolitain et conserver Mons dans l'aire de développement métropolitain tout en intégrant l'aire de développement mutualisée ;
- Ajouter les problématiques liées aux goulots de la E19 Nivelles et E42 Mons, l'augmentation de gabarit de la dorsale wallonne ;
- Valoriser la géothermie, les eaux d'exhaure etc. en tant que ressources ;
- Nuancer la fin de l'artificialisation des territoires à l'horizon 2050.

Considérant que le SDT est un schéma et que sa valeur est indicative, pas réglementaire ;

Considérant que le SDT propose un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun ;

Considérant que des réunions de travail ont eu lieu en présence des bourgmestres de communes voisines et que, notamment, les éléments suivants ont pu être mis en évidence :

- La région de Mons-Borinage et plus largement le territoire du Cœur de Hainaut ne sont pas reconnus à leur juste valeur dans la hiérarchie des villes et territoires wallons proposée dans le SDT
- La taille de l'agglomération montoise, qui atteint facilement les 230.000 habitants
- La position de Mons-Borinage comme porte d'entrée du territoire, qu'il s'agisse du fluvial, du ferroviaire ou de la route ;
- La présence d'un pôle universitaire majeur ;
- La présence de trois centres de recherche reconnus ;
- La présence de plusieurs hôpitaux, dont un hôpital universitaire (CHU Ambroise Paré), le réseau hospitalier EPICURA (6 implantations sur le territoire – Baudour, Hornu, Dour, Jemappes, Frameries et Jurbise) ou encore le CHR Mons-Hainaut (Mons et Warquignies, bénéficiant d'un partenariat avec le Groupe Jolimont et de l'appui de l'UCL, cliniques Saint-Luc et l'Université Catholique de Lille), constituant un pôle hospitalier de premier ordre à l'échelle de l'arrondissement de Mons-Borinage, qui occupe plus de 3.000 travailleurs ;
- Une offre touristique, culturelle et patrimoniale reconnue, notamment via l'UNESCO ;
- Un potentiel de développement de l'économie circulaire, via notamment la valorisation de la géothermie, des eaux d'exhaure, le démergement, le gaz et l'eau de mine ;
- Le développement de l'économie 4.0 via le numérique ;
- Un potentiel de développement économique, via la présence de foncier disponible, et d'une capacité de renouvellement via la reconversion des friches ;
- La présence d'un pôle judiciaire important,
- Les liens forts avec Valenciennes, Maubeuge et même Lille au niveau par exemple des relations interuniversitaires.

Considérant que ces éléments mènent à solliciter une révision du SDT en matière de hiérarchie des villes et territoires proposés dans le document ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de demander que :

- Le territoire homogène de Cœur de Hainaut (500.000 habitants) composé de deux bassins de vie organisés autour de Mons et La Louvière puisse être reconnu

- Mons au sein de son agglomération, elle-même constitutive du Cœur de Hainaut, soit reconnue comme porte d'entrée du territoire de la Wallonie.
- Qu'un réseau efficient de transports en commun puisse être développé entre Mons et le Borinage via, par exemple, une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS)

Article 2 : de plaider :

- Pour un développement universitaire plutôt que la disposition d'une université dans les pôles majeurs
- Pour la préservation et la valorisation des plateformes technologiques d'excellence reconnues
- Pour l'inscription des projets liés aux problématiques liées aux goulots de la E19 Nivelles et E42 Mons, ainsi que l'augmentation de gabarit de la dorsale wallonne partie Est du Seine-Escaut.
- Pour l'ajout de ports à renforcer (Ghlin/Boudour) ainsi que la préservation et l'amélioration des infrastructures ferroviaires existantes.
- En faveur de la valorisation de l'économie circulaire via notamment la géothermie, les eaux d'exhaure, le démergement, le gaz et l'eau des mines ainsi que les démarches globales d'écologie industrielle et la valorisation des déchets ;

Article 3 : de soutenir les initiatives prises à l'échelle du Cœur de Hainaut

Article 4 : de défendre et porter ces revendications dans les différents cénacles auxquels les membres du Conseil prennent part.

**874.1 - Urbanisme - CoDT - Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial - Avis**

Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre en charge du dossier du SDT ne participe pas à cette délibération

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu que l'article D.II.2 du CoDT définit et précise le contenu Schéma de développement du territoire (SDT) ;

Attendu que parmi les éléments de ce contenu, cet article (D.II.2 §2 alinéa 4) prévoit notamment que *"La structure territoriale du SDT reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional."* ;

Attendu que le Gouvernement wallon a donc réalisé un avant-projet d'arrêté (5 juillet 2018) définissant et adoptant ces liaisons écologiques ;

Attendu que la Directive européenne 2001/42/CE impose que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ;

Attendu que le Gouvernement wallon a fait réaliser une évaluation des incidences de leur mise en œuvre sur l'environnement par le bureau d'études agréé STRATEC S.A. ;

Considérant que l'Arrêté définit les éléments du maillage écologique régional qui permettent de relier entre eux les milieux présentant une richesse biologique particulière ;

Attendu que ces liaisons jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales et animales. Elles sont établies en tenant compte de deux critères :

- leur valeur biologique
- la continuité d'un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional

Attendu que l'objectif du Gouvernement wallon est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature ;

Attendu que cinq types de liaisons écologiques sont ainsi identifiés à l'échelle régionale afin de mettre en réseau les milieux naturels caractéristiques de grande valeur biologique :

- les massifs forestiers feuillus,
- les pelouses calcaires et les milieux associés,
- les crêtes ardennaises,
- les hautes vallées ardennaises,
- les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique.

Considérant que les liaisons écologiques sont reprises selon ces cinq types dans une carte jointe au projet d'arrêté ;

Considérant que l'objectif du projet d'arrêté est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les grands ensembles de milieux naturels à haute biodiversité en vue de les préserver et donc d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 22 octobre au 5 décembre 2018 et ce, selon les modalités du Titre III, chapitre III du Code de l'environnement ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Dour, elle a fait l'objet d'un courrier de réclamation émanant de l'intercommunale IDEA, rue de Nimy, 53 à 7000 Mons. Celle-ci met en évidence les problématiques suivantes :

- Pour le territoire du Cœur du Hainaut (Mons-Borinage-Centre), la plaine alluviale renseignée comme liaison écologique régionale est une vallée d'urbanisation et d'industrialisation ancienne. De nombreuses infrastructures, équipements et fonctions sont reprises sur ce territoire et forme une situation existante complexe, déjà



contrainte par les questions de risques naturels, de SEVESO, de développement socio-économique, de qualité de vie, de situation socio-économique de la population et ce notamment au travers d'autres objectifs du SDT. La mise en œuvre de ces liaisons écologiques devra tenir compte de ces facteurs.

- La liaison proposée est à la fois schématique et non schématique (dans son suivi des cours d'eau), ce qui rend sa signification peu claire. Ces liaisons devront faire l'objet d'une réflexion au niveau local. Pour liasonner les zones protégées, il conviendra de descendre au niveau micro, et soumettre à la population et aux acteurs les tracés et modalités d'applications réelles.
- La question des invasives paraît également devoir être soulevée dans les réflexions (Problématique présente notamment le long des cours d'eau, des voies de chemin de fer). Cela va directement impacter cette question des liaisons écologiques.
- Il est à déplorer dans l'évaluation des incidences, le peu de prise en compte de l'activité économique. Les fonctions agricoles, sylvicoles et résidentielles sont traitées, avec des compensations évoquées. L'activité économique et ses besoins en infrastructures sont absents.

Considérant que la commune de Dour est concernée par la liaison relative aux massifs forestiers feuillus. Celle-ci met en relation une succession des massifs forestiers, souvent composés de peuplement anciens, dont les sols ont peu subi l'intervention de l'homme, et qui abritent une grande diversité d'espèces forestières ;

Considérant que cette liaison prend sa source dans le bois de Colfontaine, dont une partie se situe sur le territoire de la Commune de Dour. Ce bois est repris en zone Natura 2000 ;

Considérant que ces liaisons écologiques ont une valeur indicative ;

Considérant que l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir :

- enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020
- protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques dans l'Union d'ici à 2050

Considérant les conclusions du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'avis du service communal de l'environnement a été sollicité et que celui-ci a remis l'avis positif avec remarques suivant :

La carte des liaisons ici proposée donne l'impression d'avoir été réalisée de manière très théorique sans tenir réellement compte des spécificités locales. Le fait que les forêts Honneloises pourtant très riches et reconnues comme sites Natura 2000 ne fassent l'objet d'aucune reconnaissance est interpellant. Un corridor reliant le bois de Colfontaine (considéré comme élément du maillage écologique régional) à la vallée de la Grande Honnelle via des sites tels le terroir St Charles, le bois de Cocars, le bois d'Audregnies, le bois de Rampemont et le bois d'Angre semble pertinent même à l'échelle régionale.

D'un autre côté, la vallée du Hanneton aurait également pu être intégrée au maillage écologique de la vallée de la Haine.

Considérant que le SPW, Direction de l'aménagement du territoire, sollicite l'avis du Conseil communal sur cet avant-projet d'arrêté ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 17 janvier 2019, a décidé de porter le point à la prochaine séance du Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de rendre l'avis positif avec remarques suivant :

La carte des liaisons proposée donne l'impression d'avoir été réalisée de manière très théorique sans tenir réellement compte des spécificités locales. Le fait que les forêts Honneloises pourtant très riches et reconnues comme sites Natura 2000 ne fassent l'objet d'aucune reconnaissance est interpellant. Un corridor reliant le bois de Colfontaine (considéré comme élément du maillage écologique régional) à la vallée de la Grande Honnelle via des sites tels le terril St Charles, le bois de Cocars, le bois d'Audregnies, le bois de Rampemont et le bois d'Angre semble pertinent même à l'échelle régionale.

D'un autre côté, la vallée du Hanneton aurait également pu être intégrée au maillage écologique de la vallée de la Haine.

#### **872.5 - CCATM - Renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2018 - Décision**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'article D.I.8 du CoDT par lequel le Conseil communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider du renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu l'article R.I.10-2 du CoDT par lequel le Conseil communal charge le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision d'établir ou de renouveler la CCATM ;

Considérant que le nouveau Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018 suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que cette décision doit donc être prise pour le 03 mars 2019 ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 18 décembre 2018, a décidé de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de renouveler la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité

Article 2 : de charger le Collège communal procéder à un appel public aux candidats conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT

### **201.801 - Convention de Partenariat avec les Archives de l'État - Approbation**

Vu l'article L1123-28 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi relative aux archives (1955) ;

Vu l'Arrêté royal portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi relative aux archives ;

Vu la Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (1992) ;

Vu le Règlement général européen relatif à la protection des données personnelles applicable à partir du 25 mai 2018 ;

Vu la Loi relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes (1997) ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des archives communales et du projet "Archives locales de Wallonie", une proposition de convention de partenariat avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces a été soumise au Collège ;

Considérant qu'une telle collaboration aidera le Collège à remplir ses obligations légales en matière d'archives en garantissant un maximum de sécurité juridique, dans le respect de la législation relative aux archives mais également de la publicité de l'administration et de la protection des données personnelles ;

Considérant que l'annexe à la convention précise les principales prestations prévues, c'est-à-dire la rédaction de bordereaux d'élimination d'archives ainsi que le transfert d'archives datant d'avant la fusion des communes aux Archives de l'État à Mons, leur tri, leur reconditionnement et la réalisation d'un inventaire détaillé pour chaque ancienne commune;

Considérant que d'autres prestations relatives à la gestion des archives pourront être demandées et adaptées en fonction des besoins ;

Considérant que le transfert de plusieurs centaines de mètres linéaires d'archives avant fusion ainsi que des registres de population est indispensable car :

- il permettra d'optimiser l'espace du local d'archives de la Commune, ce qui est essentiel étant donné le volume d'archives devant s'y ajouter quotidiennement

- la pérennité des documents, parfois dégradés en raison de leur ancienneté, sera garantie

- au vu de l'absence de salle de lecture séparée des archives non consultables, la Commune est souvent contrainte de refuser les requêtes de consultation de citoyens, afin de garantir le respect de la protection des données personnelles ; ce transfert permettra la libre consultation des archives souhaitées dans les locaux de Mons ;

Considérant qu'après une première visite des lieux, les archivistes ont établi une estimation de la durée de travail nécessaire, à savoir 8 mois de travail répartis sur un maximum de 8 années;

Considérant que le transfert d'archives avant fusion et la rédaction de bordereaux d'élimination après autorisation du Collège pourront débuter dès fin 2018 voire début 2019 ;

Considérant que le coût des prestations s'élève forfaitairement au montant de 4.500 € par mois de travail en 2018 (inchangé en 2019) ;

Considérant que la Commune est tenue de mettre des véhicules et de la main d'œuvre à disposition pour procéder au transfert d'archives ;

Considérant que le Commune rédigera un rapport sur son appréciation de la prestation ;

Considérant qu'en séance du 18 octobre 2018, le Collège communal a décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat qui lui a été soumise ;

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces.

Article 2 : De transmettre la présente convention aux Finances et à la Recette.

### **185.2 - CPAS - Comité concertation - Désignation des délégués du Conseil communal**

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités de la concertation visée à l'article 26§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée à ce jour;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation approuvé par le Conseil communal en séance du 03 septembre 2007 et par le Conseil de l'action sociale le 28 août 2007;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur stipule que la concertation aura lieu entre une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal;

Considérant que ces délégations se composent au moins du Bourgmestre ou de l'échevin désigné par ce dernier, et du président du Conseil de l'action sociale;

Considérant que la délégation du Conseil communal se compose de 4 membres;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De désigner pour représenter le Conseil communal au sein du Comité de concertation du CPAS :

- Vincent Loiseau
- Sammy Vanhoorde
- Christine Greco
- Jacquy Detrain

Cette mission prendra fin au plus tard en même temps que leur mandat de membre du Conseil communal.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Conseil de l'action sociale ainsi qu'aux représentants désignés.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,